

Unification de la procédure pénale : les juges d'instruction en sursis

Autor(en): **Dépraz, Alex**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **43 (2006)**

Heft 1675

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1008881>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les juges d'instruction en sursis

L'affaire d'Outreau fait vaciller toute la justice française. A la suite de l'acquittement de treize accusés dont certains ont passé plusieurs années derrière les barreaux, la société reprend soudain conscience que la procédure pénale est une machine capable de broyer des vies. Désavoué par les cours d'assises, le juge d'instruction se trouve désormais dans le box des accusés. Au-delà de l'homme, d'aucuns jugent que l'institution elle-même n'a plus sa place dans la procédure pénale.

Le juge d'instruction pourrait aussi disparaître du paysage judi-

caire suisse. C'est du moins ce que prévoit le projet de code de procédure pénale adopté par le Conseil fédéral juste avant les fêtes.

Place aux procureurs

Ce texte n'a rien d'anodin puisqu'il remplacera les vingt-neuf systèmes de procédure pénale qui cohabitent actuellement (cf. encadré de gauche). Pour le gouvernement, la procédure pénale devrait être dirigée par le seul ministère public, comme c'est le cas en Allemagne ou en Italie. Les procureurs ne défendraient pas seulement l'accusation devant les tribunaux, mais ils dirigeraient aussi toute la phase de l'instruction. L'absence de séparation entre instruction et accusation serait contrebalancée par des garanties plus étendues accordées à la défense. Le projet prévoit l'intervention d'un avocat dès la première heure de l'enquête. Les mesures de contrainte, comme la mise en détention provisoire ou sa prolongation, seraient décidées par un tribunal indépendant et non par le procureur: un changement que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme rend de toute manière inévitable.

La disparition du juge d'instruction serait une révolution, surtout en Suisse romande où tous les cantons connaissent cette institution sous une forme ou une autre. L'opposition à l'avant-projet était d'ailleurs forte de ce côté-ci de la Sarine. Mais le Conseil fédéral estime que le modèle «zurichois» d'un ministère public fort permettra d'aboutir à de meilleurs résultats: les accusateurs publics peuvent travailler en équipe, sous l'autorité d'un procureur général et concentrer leur travail sur les infractions les plus importantes.

On entend souvent que l'instruction à charge et à décharge serait un mythe. Il faut bien l'admettre: la tâche du juge d'instruction tient parfois de la gageure. Des garde-fous sont donc inévitables. Mais, en supprimant le juge indépendant, on donne le champ libre aux dérives de l'accusation. Les prévenus qui auront les moyens de mener le combat judiciaire pourront se défendre à armes égales, mais ce ne sera pas forcément le cas du petit délinquant ou de la boulangère du quartier. Le risque d'une justice à deux vitesses est donc fort. Un ministère public

puissant devrait aussi être à l'abri des influences du pouvoir politique. Le projet ne prévoit pourtant qu'une indépendance de façade, puisque les cantons pourraient intégrer le ministère public dans leur administration et soumettre de ce fait les procureurs à l'autorité exécutive. Il faudra au moins corriger le tir sur ce point.

Le débat ne doit pas tourner à un affrontement de spécialistes. Comme le montre l'actualité de nos voisins, la manière dont nous traitons ceux qui sont soupçonnés d'avoir enfreint la loi est un vrai choix de société. *ad*

«De 29 à l'unité»

Si le Code pénal suisse date de 1937, la procédure fait encore aujourd'hui l'objet de 26 codes cantonaux et de trois lois fédérales. Cette dichotomie date du compromis passé autour de la Constitution fédérale de 1874: le droit matériel à la Confédération; la procédure et l'organisation judiciaire aux cantons (cf. DP n° 1583, *Unification de la procédure civile: un premier étage à l'édifice*). En 2000, en adoptant à une large majorité l'arrêté sur la justice, le peuple et les cantons ont autorisé la Confédération à unifier les procédures. Mais l'organisation judiciaire reste aux mains des cantons. Le chantier du code de procédure pénale a été jugé prioritaire pour améliorer l'efficacité des poursuites. Le projet de code fédéral de procédure civile devrait suivre dans la foulée: son adoption est prévue pour cette année encore. Chacun des projets compte environ 500 articles, ce qui donne une petite idée de l'ampleur du chantier législatif en cours.

Le choix entre quatre modèles

Il existe actuellement en Suisse quatre modèles différents d'organisation de la poursuite pénale. Les rôles de la police, du ministère public et du juge d'instruction varient suivant les cantons.

- «Juge d'instruction I» (VD, FR, VS, GL, ZG): la poursuite pénale est dirigée par un juge d'instruction indépendant. Le ministère public est une simple partie pendant l'instruction. Le rôle du ministère public est essentiellement de soutenir l'accusation devant les tribunaux.
- «Juge d'instruction II» (BE, LU, SZ, OW, NW, BL, SH, AR, GR, TG): le juge d'instruction indépendant dirige également l'enquête, mais il est soumis à l'autorité du ministère public, dans une mesure qui varie suivant les législations. Le procureur défend ensuite le dossier lors des procès.
- «Ministère public I» (NE, GE, JU, UR, AG, Confédération): la police mène les premières investigations sous l'autorité du ministère public. Celui-ci décide de l'ouverture d'une enquête qui est dirigée par un juge d'instruction indépendant. Au moment du procès, le ministère public soutient l'accusation.
- «Ministère public II» (ZH, BS, TI, SG, AI, SO): il n'y a pas de juge d'instruction. Le ministère public dirige l'instruction et la police travaille sous son autorité. A la clôture de l'instruction, le ministère public soutient son propre dossier devant les tribunaux. Des garanties élargies pour la défense viennent faire contrepoids au pouvoir étendu du ministère public.

Alors que la commission d'experts préconisait l'adoption du modèle «Juge d'instruction I», le Conseil fédéral propose le modèle «Ministère public II», c'est-à-dire la suppression du juge d'instruction. Parmi les partis gouvernementaux, seule l'UDC s'oppose au modèle «Ministère public II»: elle estime que ce système favorise trop les droits de la défense.